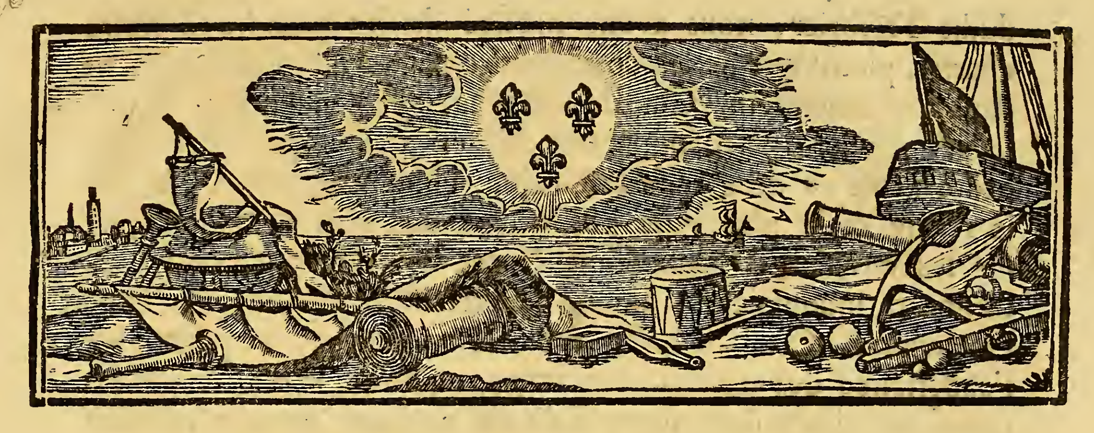


ÉDIT DU ROI,

Portant création d'un Trésorier général alternatif de la Marine & des Colonies.

Donné à Versailles au mois de Juin 1782.

Registré en la Chambre des Comptes le 8 Juillet audit an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Par notre Édit du mois de novembre 1778, Nous avons supprimé, entr'autres, les deux offices de Trésoriers de la Marine & des Colonies, & leurs Contrôleurs; & nous avons réuni les fonctions des deux offices de Trésoriers, dans la personne du sieur Baudard de Sainte-James, pourvu d'un des deux Offices supprimés, en faveur duquel nous avons créé un nouvel Office dont la finance a été fixée à un million, & nous lui avons attribué des gages au denier Vingt, avec un traitement annuel de trente mille livres, le tout sans retenue, sous la réserve d'y ajouter une gratification dépendante de la satisfaction que nous aurions de ses services: Et pour être mieux instruits de la dépense des frais de Commis & de Bureaux, ainsi que de celle de correspondance dans les Ports maritimes & dans nos Colonies, & des frais de la reddition des comptes

dudit Tréſorier, nous avons préféré de les prendre à notre charge, plutôt que de les comprendre par forme d'abonnement dans ſon traitement. Ces diſpoſitions, qui ont eu lieu depuis le 1.er janvier 1779, nous ont fait connoître que ce nouvel ordre avoit eu de grands avantages; elles nous ont éclairé ſur la réalité & la plus juſte proportion des frais néceſſaires, & ſur les moyens de perfectionner cet établiſſement, en remédiant aux inconvéniens qui ne peuvent être connus que dans l'exécution. C'eſt d'après ces connoiſſances, acquiſes par l'expérience des trois années 1779, 1780 & 1781, & par les motifs exprimés dans notre Édit de ce jour, portant création d'un Tréſorier alternatif du département de la Guerre, que nous nous ſommes déterminés de créer un ſecond Tréſorier de la Marine & des Colonies, pour faire auſſi alternativement avec celui pourvu de l'Office créé par ledit Édit du mois de novembre 1778, les fonctions de ladite Tréſorerie, à compter de l'année prochaine 1783; de porter la finance deſdits Offices à une ſomme plus proportionnée à leur maniement, & de fixer leurs gages & taxations dans la juſte meſure des frais dont nous avons acquis la connoiſſance, & des riſques qui reſteront à leur charge. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par le préſent Édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

NOUS avons créé & érigé, créons & érigeons un nouvel office de Tréſorier général alternatif de toutes les dépenſes de la Marine & des Colonies, pour, par le ſieur Baudard de Sainte-James, auquel nous en avons accordé l'agrément, faire, dans les années impaires, & alternativement avec le ſieur Boutin, pourvu de l'Office créé par notredit Édit du mois de novembre 1778, auquel il a été ſubrogé à la place dudit ſieur de Sainte-James, les fonctions que nous leur avons confiées; lequel ſieur Boutin exercera à l'avenir les années paires ſous le titre d'*ancien*.

I I.

Les deux offices de Tréſoriers généraux créés, tant par le préſent Édit que par celui du mois de novembre 1778, ſeront poſſédés à l'avenir héréditairement, à compter de ladite année prochaine 1783; en conſéquence, leſdits Tréſoriers ſeront diſpenſés de nous payer aucuns droits de Centième denier annuel ni de mutation.

I I I.

Nous avons fixé la finance de chacun deſdits deux Offices à la ſomme de douze cents mille livres, qui ſeront payées entre les mains du Garde de notre Tréſor royal en exercice la préſente année; ſavoir, douze cents mille livres par ledit ſieur de Sainte-James, pour la finance de l'Office d'alternatif créé par le préſent Édit, & deux cents mille livres par ledit ſieur Boutin, pour ſupplément de finance de l'office de Tréſorier ancien; & faire, avec le million de finance déjà attaché à ſon Office, ladite ſomme de douze cents mille livres à quoi il eſt ci-deſſus fixé.

I V.

Lesdits Tréſoriers jouiront annuellement de ſoixante mille livres de gages, tant dans leur année d'exercice que dans celle hors d'exercice, & ce ſur le pied du denier Vingt du montant de leur finance; leſquels gages ſeront employés, dans les états de dépenſes de la Marine de chaque année, pour la ſomme de cinquante-quatre mille livres ſeulement, à cauſe de la déduction du Dixième auquel nous les aſſujettiſſons, leſquels gages auront lieu à compter du jour où le payement en aura été fait en notre Tréſor royal.

V.

Nous avons attribué & attribuons à chacun deſdits Tréſoriers, dans l'année de leur exercice ſeulement, & à compter de celui de l'année prochaine 1783, des taxations que nous exemptons de la retenue du Dixième d'amortiſſement & de toute autre retenue; leſquelles taxations auront lieu ſur la totalité des dépenſes de chaque exercice, à raiſon de deux

deniers pour livre ſur les trentre-cinq premiers millions de dépenſes, un denier pour livre ſur les dix millions ſuivans, & un demi-denier pour livre ſur toutes les dépenſes de la Marine & des Colonies réunies qui excéderont leſdits quarante-cinq millions, à quelques ſommes que ladite dépenſe puiſſe monter, ſoit en temps de paix, ſoit en temps de guerre; le fonds deſquelles taxations ſera employé, dans nos états ordonnancés & dépenſes de la Marine & des Colonies, conjointement avec les dépenſes deſdits deux départemens.

V I.

Ces taxations tiendront lieu, auxdits Tréſoriers généraux, de tous droits d'exercice, rembourſemens de frais, ports & voitures d'argent juſqu'aux frontières & ports maritimes du Royaume, appointemens de Commis & frais de Bureaux, tant à Paris que dans les ports maritimes & dans les Colonies, frais de comptabilité, façons, vacations & épices de leur compte, & généralement de tous frais & droits auxquels leur exercice pourroit donner lieu; en conſéquence, ils ne pourront prétendre aucunes indemnités à raiſon des pertes qu'ils pourroient éprouver dans leur exercice, ſoit par faillite de leurs Commis, Tréſoriers dans les Ports & dans les Colonies, dont ils ſeront garans & reſponſables, ou autrement, à moins que leſdites pertes ne ſoient occaſionnées par forces majeures dûment conſtatées; au moyen de ce, la nomination des places de tous leurs Commis & Tréſoriers dans les Ports & dans les Colonies, ſera à leur diſpoſition.

V I I.

Jouiront en outre, leſdits deux Tréſoriers généraux, des mêmes honneurs, priviléges, franchiſes & exemptions, tels que les anciens Tréſoriers ſupprimés par ledit Édit de novembre 1778 en avoient le droit, aux termes des anciens Édits de création deſdits Offices.

V I I I.

Le ſieur Baudard de Sainte-James, auquel nous avons accordé l'agrément de l'office de Tréſorier alternatif créé par

le présent Édit, exercera ledit Office en vertu des anciennes provisions qu'il a obtenues en notre grande Chancellerie le 30 janvier 1758, pour un des offices de Trésoriers généraux des Colonies, supprimé par Édit du mois de février 1771, & de son acte de réception en notre Chambre des Comptes, sans qu'il soit obligé d'obtenir de nous de nouvelles Lettres de provisions, ni de se faire recevoir de nouveau en notredite Chambre des Comptes, dont nous l'avons dispensé & dispensons. Voulons que la quittance de finance de l'Office créé par le présent Édit, soit seulement enrégistrée en notre Chambre des Comptes, & que, du nouveau titre sous lequel nous avons créé ledit Office, mention soit faite sur lesdites anciennes provisions dudit sieur de Sainte-James, par le sieur Joly de Fleury, Conseiller en notre Conseil royal des finances; & au moyen de ladite finance de douze cents mille livres, qui sera payée par lesdits deux Trésoriers, nous les avons déchargés & déchargeons, eux & leurs successeurs auxdits Offices, de donner caution pour raison de leur maniement, dont ils compteront par état au vrai en notre Conseil, & ensuite en notre Chambre des Comptes, dans les délais que nous nous réservons de fixer en réglant & déterminant une nouvelle forme à laquelle notre intention est d'assujettir leur comptabilité.

I X.

CONFIRMONS, en tant que de besoin, les dispositions portées par notredit Édit du mois de novembre 1778, & les Règlemens rendus sur la surveillance & comptabilité des Caisses de la Marine & des Colonies, le tout en ce qui n'y est pas dérogé par notre présent Édit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de juin, l'an de grâce

mil ſept cent quatre-vingt-deux, & de notre règne le neuvième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. *Viſa* HUE DE MIROMÉNIL. Vu au Conſeil, JOLY DE FLEURY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré en la Chambre des Comptes, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; à la charge par ledit Tréſorier général alternatif de la Marine & des Colonies, de faire regiſtrer en la Chambre ſa quittance de finance; & par le Tréſorier général ancien, de faire pareillement regiſtrer la quittance de ſon ſupplément de finance. Les Semeſtres aſſemblés le huit juillet mil ſept cent quatre-vingt-deux. Signé *MARSOLAN.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXII.

